

Directive (UE) 2019/882 du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

Transposition dans le secteur des transports

10 octobre 2023

Transposition de la directive 2019/882 dans le secteur des transports (1/2)

- **Une architecture de transposition à trois niveaux déterminée par l'article 16 de la loi n° 2023-171** ^[1] du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE, dite « loi **DDADUE** », qui s'agissant en particulier des services de transport :
 - (au IV) **complète l'article L. 1112-1 du code des transports pour y mentionner l'application des exigences d'accessibilité de la directive selon les modalités fixées par le code de la consommation**
 - (au I) **créé dans ce code l'article L. 412-13 pour y mentionner les exigences d'accessibilité déterminées par arrêté, s'appliquant aux produits et services définis par décret, et pour disposer des dérogations possibles, ainsi que l'article L. 511-25-1 pour désigner les autorités de contrôle compétentes par secteur économique**
 - (au VIII) **précise l'application progressive de ces dispositions à compter du 28 juin 2025**

Transposition de la directive 2019/882 dans le secteur des transports (2/2)

- Le **décret 2023-931** ^[2] pris en Conseil d'Etat détermine :
 - les produits et services concernés,
 - les obligations des opérateurs économiques (fabricants, importateurs, distributeurs, prestataires de service),
 - les présomptions de conformité lorsque d'autres règlements européens ou normes harmonisées sont respectés, les modalités d'application des dérogations,
 - ainsi que les sanctions prévues en cas de non respect de ces dispositions

A la demande du Conseil d'Etat, les dispositions sont codifiées dans la partie réglementaire du code de la consommation et, hormis l'article relatif aux sanctions (R. 451-4), sont toutes modifiables par décret simple

- **L'arrêté du 9 octobre 2023** ^[3] fixe les exigences d'accessibilité s'appliquant aux produits et services déterminés par décret
- La transposition s'est parachevée avec la publication de ces textes au JORF du 10 octobre 2023, après avis favorable en section finances du Conseil d'Etat du 12 septembre 2023 sur le projet de décret

Champ d'application de la directive 2019/882 dans le secteur des transports

- **Les services de transport de voyageurs aérien, ferroviaire, par autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus, et par voie de navigation intérieure**, définis aux points 31 à 36 de l'article 3 de la directive mentionnés dans l'article L. 1112-1 du code des transports et dans l'article D. 412-50 créé par le décret
- **Les « terminaux en libre-service »** mentionnés au 2° de l'article D. 412-49, transposant le ii) du point b) de l'article 2, paragraphe 1, de la directive
 - distributeurs automatiques de titres de transport
 - bornes d'enregistrement automatiques
 - terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant
- **Les « éléments de service »** mentionnés au 3° de l'article D. 412-50, transposant le point c) de l'article 2, paragraphe 2, de la directive
 - sites internet
 - services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles
 - billets électroniques et services de billetterie électronique
 - fourniture d'informations sur les services de transport, notamment d'informations en temps réel sur le voyage
 - terminaux en libre-service interactifs à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires et de matériel roulant, utilisés pour fournir tout élément des services de transport visés

Exigences en matière d'accessibilité

- **Des exigences communes applicables à tous les produits** (définies à l'annexe I, section I de la directive transposée par les articles 1 à 4 de l'arrêté) **dont les « terminaux en libre-service » utilisés pour la fourniture de services de transport** (soumis en plus aux exigences particulières définies au a) du 15° de l'article 3 de l'arrêté)
- **Des exigences s'appliquant aux « éléments de service » de tous les services de transport, y compris les services urbains, suburbains et régionaux** tels que définis aux points 35) et 36) de l'article 3 de la directive
 - **des exigences générales applicables à tous les services** visés par la directive et définies dans la section III de son annexe I transposé par l'article 8 de l'arrêté
 - **des exigences spécifiques** fixées au c) de la section IV dudit annexe I transposé au 3° de l'article 9 de l'arrêté :
 - veiller à fournir des informations sur l'accessibilité des véhicules, des infrastructures avoisinantes et de l'environnement bâti ainsi que sur l'assistance pour les personnes handicapées;
 - veiller à fournir des informations sur les systèmes de billetterie intelligents ou la communication d'informations en temps réel sur le voyage et d'informations supplémentaires concernant le service (par exemple sur le personnel présent en gare, les ascenseurs hors service ou les services momentanément indisponibles)

Suivant l'arbitrage pris en RIM du 14/03/2023, n'a pas été octroyée la dérogation possible pour les services urbains, suburbains et régionaux qui, en vertu de l'article 4.3 de la directive et du point d) de la section IV de son annexe I, auraient pu être exemptés des exigences générales et spécifiques précitées

Dérogations

- **Dérogation de l'obligation de mise en conformité** en vertu du II de l'article L. 412-13 du code de la consommation :
 - **si celle-ci n'entraîne par une « modification fondamentale » de la nature du produit ou service**
ou
 - **si celle-ci n'impose pas une « charge disproportionnée » à l'opérateur économique concerné, à condition qu'il ne perçoive pas de financements externes pour améliorer l'accessibilité d'un produit ou d'un service visé par la directive**
L'évaluation de la « charge disproportionnée » incombe à l'opérateur économique et est réalisée sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe de l'article D. 412-60 du code de la consommation
- **Exemption des « microentreprises »** fournissant des services, qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 2 M€

Mise en œuvre progressive

- **Les exigences en matière d’accessibilité** définies par ces nouvelles dispositions du code des transports et du code de la consommation, **sont applicables** (tel que prévu au VIII de l’article 16 de la loi DDADUE transposant l’article 32 de la directive, à l’article 3 du décret et à l’article 15 de l’arrêté) **aux** :
 - **produits mis sur le marché après le 28 juin 2025**
 - **services fournis aux consommateurs après cette date, sans préjudice des dérogations temporaires ci-après**
- **Les prestataires de services peuvent jusqu’au 28 juin 2030 continuer à utiliser les produits qu’ils utilisaient légalement avant le 28 juin 2025**
- **Les contrats de prestation de services conclus avant le 28 juin 2025 peuvent s’appliquer sans modification jusqu’à leur terme et au plus tard jusqu’au 28 juin 2030**
- **S’agissant uniquement des terminaux en libre-service, ceux en exploitation avant le 28 juin 2025 et respectant la réglementation en vigueur, peuvent continuer à être utilisés jusqu’à la fin de leur durée de vie économiquement utile, cette période ne pouvant dépasser 15 ans après leur mise en service**
 - Le délai de 15 ans décidé en RIM du 22/11/2022 est également prévu dans la transposition allemande, versus un délai de maximum 20 ans consenti par l’article 32.2 de la directive et retenu par ex. dans la transposition italienne et espagnole

Autorité de contrôle et sanctions

- **Les agents de la DGCCRF sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la directive en ce qui concerne les services de transport**, en application de l'article L. 511-25-1 du code de la consommation
 - **Les infractions aux obligations de la directive sont punies d'une contravention de 5^{ème} classe en application de l'article R. 451-4 du code la consommation**
 - 1 500 € pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales
 - **La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal**
 - pour les personnes physiques, une peine d'amende portée à maximum 3 000 €
 - pour les personnes morales, jusqu'à 15 000 € maximum
- A titre de comparaison, les amendes administratives pouvant être infligées par la **DGCCRF** pour les manquements au **règlement sur les droits des voyageurs ferroviaires** qui inclut plusieurs obligations d'accessibilité, sont plafonnées à :
- 9.000 € / 45.000 € pour une personne physique / morale s'agissant du droit au transport des PH/PMR
 - 3.000 € / 15 000 € pour une personne physique / morale s'agissant des autres droits des voyageurs
- Le code des transports prévoit ces mêmes plafonds pour les droits des voyageurs **par autobus, autocar et voie navigable**

Autorité de contrôle et sanctions de l'article 47 de la loi 2005-102

- ❑ L'article 47-1 de la loi de 2005 -102 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, créé par l'ordonnance n° 2023-859 du 6 septembre 2023, prévoit, sous contrôle de l'**ARCOM**, des sanctions pour les organismes publics, les délégataires de services publics de droit privé ou par les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€.

- ❑ Le montant maximum de ces sanctions est de :
 - 50 000 € en cas de non respect des obligations d'**accessibilité des services de communication au public en ligne fixées par l'article 47 de ladite loi**

 - 25 000 € en cas de défaut de publication d'une déclaration d'accessibilité ou d'un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de ces services, ou de défaut de mention dans leur page d'accueil de leur conformité